



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

COVID-19 : A COMPTER DU 8 NOVEMBRE 2021, LES MESURES DE FREINAGE DE L'ÉPIDÉMIE ÉVOLUENT DANS 40 DÉPARTEMENTS, DONT LES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

à Pau, le 5 novembre 2021

Le décret n°2021-1432 du 3 novembre 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire mentionne désormais le département des Pyrénées-Atlantiques dans la liste des zones où une circulation élevée de l'épidémie est constatée.

A la date du 3 novembre 2021, dans le département, le taux d'incidence général, considéré élevé à partir de 50 cas pour 100 000, s'établissait à 79,6 cas. Pour les 65 ans et plus, ce taux était de 48,2. Toujours à la même date, 60 personnes étaient hospitalisées, dont 5 en réanimation (4 au centre hospitalier de la Côte basque et 1 au centre hospitalier de Pau).

Compte tenu de l'évolution défavorable de la situation sanitaire sur le territoire national, à compter du 8 novembre prochain, 61 départements, dont les Pyrénées-Atlantiques, sont concernés par l'adaptation des mesures de freinage.

Quelles sont les conséquences à compter du lundi 8 novembre prochain ?

- **A L'ÉCOLE** : A compter du lundi 8 novembre prochain, le département appliquera un protocole sanitaire de niveau 2 dans les écoles, signifiant notamment le retour du masque en intérieur à l'école à partir de la classe de CP. Vous trouverez le protocole et le cadre de fonctionnement en annexe.

En outre, les jauges liées à la capacité d'accueil dans certains établissements sont révisées :

- **CONCERTS** : Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout dans les établissements de type X (établissement sportif clos et couvert, salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte – Salle polyvalente sportive de moins de 1200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50m), le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement (articles 42 et 45 du décret

du 1^{er} juin 2021).

- **SALLES DE DANSE** : Le nombre de clients accueillis dans les espaces intérieurs des salles de danse, relevant du type P défini par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de ces espaces. Ce plafond s'applique également aux espaces intérieurs des établissements mentionnés au 1^o du I de l'article 40 du présent décret pour les activités de danse qu'ils sont légalement autorisés à proposer (article 45 du décret du 1^{er} juin 2021).

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques rappelle que la préservation des règles de distanciation sociale et la vaccination doivent rester notre priorité à tous pour casser les chaînes de transmission du virus.